



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS**

**SPECIAL N° 110 – JUILLET 2021**  
Recueil publié le 19 juillet 2021

**SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**  
**SPECIAL N° 110 – JUILLET 2021**  
Recueil publié le 19 juillet 2021

---

**PREFECTURE DE LA VENDEE**

**CABINET DU PREFET**

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET  
DES AFFAIRES JURIDIQUES (DRCTAJ)**

Arrêté n°2021-DRCTAJ-3-429 portant modification des statuts de l'établissement public de coopération culturelle cinématographique Yonnais

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
(DDPP)**

Arrêté N°APDDPP-21-0192 portant Déclaration d'Infection à Salmonella Typhimurium d'un troupeau de volailles de l'espèce Gallus Gallus en filière ponte d'oeufs de consommation

**CENTRE HOSPITALIER DEPARTEMENTAL VENDEE**

DECISION N°2021-0049 ACCORDANT DELEGATION DE SIGNATURE AUX ADMINISTRATEURS DE GARDE SUR L'EHPAD ET L'EPSMS DE BOUIN



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des relations avec les  
collectivités territoriales et des  
affaires juridiques**

**Arrêté n°2021-DRCTAJ-3-429  
portant modification des statuts de l'établissement public de coopération  
culturelle cinématographique Yonnais**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1431-1 à L.1431-9 et R.1431-1 à R.1431-21 ;

VU la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 modifiée, relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle ;

VU l'arrêté préfectoral n°06-DRCLE/2-35 du 16 janvier 2006 portant création de l'établissement public de coopération culturelle cinématographique Yonnais ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-DRCTAJ/2-603 du 3 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Aubigny-Les Clouzeaux ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle cinématographique Yonnais en date du 15 décembre 2020, approuvant la modification des statuts ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Aubigny-Les Clouzeaux en date du 08 avril 2021, approuvant la modification des statuts de l'établissement public de coopération culturelle cinématographique Yonnais ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de La Roche-sur-Yon en date du 30 juin 2021, approuvant la modification des statuts de l'établissement public de coopération culturelle cinématographique Yonnais ;

VU les nouveaux statuts modifiés ci-annexés ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'unanimité requises pour la modification des statuts de l'établissement public de coopération culturelle cinématographique Yonnais sont réunies ;



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Est autorisée la modification des articles 1, 2, 3 et 6 des statuts de l'établissement public de coopération culturelle cinématographique Yonnais.

ARTICLE 2 : Les nouveaux statuts de l'établissement public de coopération culturelle cinématographique Yonnais sont annexés au présent arrêté et se substituent à ceux précédemment en vigueur.

ARTICLE 3 : Pour toutes dispositions non prévues aux statuts, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux établissements publics de coopération culturelle.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le président de l'établissement public de coopération culturelle cinématographique Yonnais et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **16 JUIL. 2021**

Le préfet de la Vendée,  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture

Anne TAGAND

*Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>*

29 rue Delille  
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9  
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : [prefecture@vendee.gouv.fr](mailto:prefecture@vendee.gouv.fr)  
[www.vendee.gouv.fr](http://www.vendee.gouv.fr)

Vu pour être annexé à mon arrêté préfectoral de ce jour,

Le préfet de la Vendée,  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,

Anne TAGAND

## STATUTS

### TITRE 1<sup>ER</sup> – DISPOSITIONS GENERALES

#### **Article 1<sup>er</sup> : création**

Il est créé entre :

- La Ville de La Roche-sur-Yon,
- La Ville d'Aubigny-Les Clouzeaux,

Un établissement de coopération culturelle à caractère industriel et commercial régi notamment par les articles L.1431-1 et suivants et les articles R.1431-1 et les suivants du code général des collectivités territoriales et par les présents statuts.

Il jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'arrêté approuvant les présents statuts.

#### **Article 2 : dénomination et siège de l'établissement**

L'établissement public de coopération culturelle est dénommé : « ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE CINEMATOGRAPHIQUE YONNAIS »

Il a son siège à : Hôtel de Ville - place du Théâtre - 85 000 La Roche-sur-Yon

Il peut transférer son siège en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

#### **Article 3 : missions**

L'établissement a pour mission :

- La mise en place d'un projet culturel coordonné en faveur du cinéma en lien avec les acteurs institutionnels, professionnels, associatifs et éducatifs, dans le souci d'un élargissement du public ;
- De prendre en compte les initiatives culturelles locales en faveur du cinéma et organiser des synergies susceptibles de créer une dynamique ;
- L'exploitation, la gestion et l'animation des salles de cinéma « Le Concorde » qui seront mises à disposition ;
- L'organisation du Festival International du Film de La Roche-sur-Yon ;
- La mise en place d'actions d'éducation et de sensibilisation à l'image.

#### **Article 4 : entrée, retrait et dissolution**

Les règles d'entrée, de retrait et de dissolution sont fixées par l'article R. 1431-2 et suivants du code général des collectivités territoriales.

## **TITRE 2 – ORGANISATION ADMINISTRATIVE**

#### **Article 5 : organisation générale**

L'établissement est administré par un conseil d'administration et dirigé par un directeur.

#### **Article 6 : composition du conseil d'administration**

Le conseil d'administration comprend :

1°) :

- Sept représentants de la Ville de La Roche-sur-Yon,
- Quatre représentants de la Ville d'Aubigny-Les Clouzeaux,
- Le Maire de la Ville de La Roche-sur-Yon, commune siège de l'établissement.

2°) : six personnalités qualifiées désignées conjointement par les collectivités territoriales pour une durée de trois ans renouvelable.

3°) : deux représentants élus du personnel pour une durée de trois ans renouvelable.

Pour chacun des représentants élus du personnel, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire pour la même durée.

Les modalités d'élection des représentants élus du personnel sont fixées par le règlement intérieur.

Pour chacun des représentants élu-e-s du personnel, un suppléant- est élu dans les mêmes conditions que le titulaire pour la même durée.

Le directeur assiste avec voix consultative au conseil d'administration.

Le président peut inviter au conseil d'administration pour avis toute personne dont il juge la présence utile au regard de l'ordre du jour.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat des membres prévus 2°) et 3°) ci-dessus, un autre représentant est désigné ou élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Pour chacun des membres des membres du conseil d'administration un suppléant peut être désigné ou élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

En cas d'indisponibilité de son suppléant, un membre du conseil d'administration peut donner mandat à un autre membre de le représenter à une séance. Chaque membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, ces fonctions ouvrent droit aux indemnités de déplacement et de séjour prévues par la réglementation en vigueur.

### **Article 7 : réunion du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour. Il se réunit au moins deux fois par an. Il se réunit également à la demande d'une des personnes publiques membre de l'établissement ou de la moitié de ses membres.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de huit jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des votants. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

### **Article 8 : attribution du conseil d'administration**

Le conseil d'administration délibère sur :

1. Les orientations générales de la politique de l'établissement ;
2. L'état prévisionnel des recettes et des dépenses et ses modifications ;
3. Le compte financier et l'affectation des résultats de l'exercice ;
4. Les créations, modifications et suppressions d'emplois permanents ;
5. Les projets d'achat ou de prise de bail d'immeubles et, pour les biens dont l'établissement public est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles ;
6. Les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés ;
7. Les projets de concession et de délégation de service public ;
8. Les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières ;
9. L'acceptation des dons et legs ;
10. Les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le directeur ;



11. Les transactions ;
12. Le règlement intérieur de l'établissement ;
13. Les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'établissement a fait l'objet.

Il détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au directeur. Celui-ci rend compte, lors de la plus prochaine séance, des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation.

### **Article 9 : le président du conseil d'administration**

Le président du conseil d'administration est élu par celui-ci en son sein pour une durée de trois ans renouvelable.

Il convoque le conseil d'administration au moins deux fois par an.

Il préside les séances du conseil.

Il propose au conseil de délibérer sur la nomination et la cession de fonctions du directeur de l'établissement.

Le président est assisté d'un vice-président désigné dans les mêmes conditions.

### **Article 10 : le directeur**

Le directeur est nommé par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers de ses membres, après appel à candidatures, sur la base des propositions d'orientations artistiques et culturelles qu'il a présentées, pour une durée de trois ans. Il peut être révoqué pour faute grave à la majorité de deux tiers des membres du conseil d'administration.

Il dirige l'établissement et à ce titre :

1. Il élabore et met en œuvre le projet artistique et culturel de l'établissement et rend compte de l'exécution de ce projet au conseil d'administration ;
2. Il assure la programmation de l'activité artistique et culturelle de l'établissement ;
3. Il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement ;



Établissement  
Public de  
Coopération  
Culturelle  
Cinématographique  
Yonnais

4. Il prépare l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et ses modifications et en assure l'exécution ;
5. Il assure la direction de l'ensemble des services ;
6. Il a autorité sur l'ensemble du personnel, recrute et nomme aux emplois de l'établissement ;
7. Il passe tous les actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le conseil d'administration ;
8. Il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile. Pour l'exercice de ses attributions, il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service placés sous son autorité.

### **Article 11 : régime juridique des actes**

- I. Les actes de l'établissement dont la liste suit sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission aux représentants de l'Etat dans le département siège de l'établissement :
  - Les délibérations du conseil d'administration
  - Les actes à caractère réglementaire,
  - Les conventions relatives aux marchés et aux emprunts ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de service public,
  - Les décisions individuelles relatives à la nomination, à l'avancement de grade à l'avancement d'échelon, aux sanctions et aux licenciements d'agents de l'établissement,
  - Les ordres de réquisition du comptable pris par le directeur de l'établissement.

Les autres actes sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés.

Les actes pris par l'établissement et relevant du droit privé demeurent régis par les dispositions qui leur sont propres

- II. Les actes soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat dans le département siège de l'établissement sont soumises aux dispositions des articles L.3131-1 à L3132-4 du code général des collectivités territoriales.

## TITRE 3 – REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

### **Article 12 : l'état prévisionnel de recettes et de dépenses**

L'état prévisionnel des recettes et de dépenses est soumis aux dispositions des articles L.1612-1 à L.1612-20 du code général des collectivités territoriales.

Il est adopté par le conseil d'administration dans les trois mois qui suivent la création de l'établissement puis, chaque année, avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il se rapporte.

### **Article 13 : le comptable**

Le comptable de l'établissement est :

- Soit un comptable direct du Trésor
- Soit un agent comptable.

Il est nommé par le Préfet sur une proposition du conseil d'administration, après avis du trésorier-payeur général. Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes.

### **Article 14 : régies d'avances et de recettes**

Sur avis conforme du comptable, le directeur peut créer des régies d'avances et de recettes.

### **Article 15 : recettes**

Les recettes de l'établissement comprennent notamment :

1. Le produit des spectacles et de toutes autres manifestations artistiques ou culturelles ;
2. Le produit des opérations commerciales de l'établissement ;
3. Le produit de la location d'espaces et de matériels ;
4. Les dons et legs ;
5. Le revenu des biens et placements ;

6. Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et de toutes autres personnes publiques ou privés ;
7. Le mécénat d'entreprises.

### **Article 16 : charges**

Les charges de l'établissement comprennent notamment :

1. Le frais de personnel ;
2. Les frais de fonctionnement, d'exploitation et de production ;
3. Les dépenses d'équipement
4. Les impôts et contributions de toute autre nature et, de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement par l'établissement et de ses missions.

### **Article 17 : réunion du conseil d'administration**

Jusqu'à la première élection des représentants des salariés, qui devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date de l'arrêté préfectoral portant création de l'établissement, le conseil d'administration siège valablement avec les membres mentionnés au 1<sup>er</sup> et au 2<sup>ème</sup> de l'article 6. Les représentants élus des salariés siègent dès leur élection, leur mandat prend fin à la même date que celui des personnalités qualifiées.

### **Article 18 : Apports et Contributions**

- 1) Les apports : conformément à l'article 3 la Ville de La Roche-sur-Yon mettra à disposition les salles de cinéma « Le Concorde » après les avoir réhabilités ; elle en conservera les responsabilités du propriétaire. L'EPCCCY prendra en charge toutes les obligations des locataires et en particulier les frais correspondants (frais d'assurance, de fluides, et de fonctionnement courant) ; les modalités de cette mise à disposition sont fixées par une convention entre la Ville et l'établissement.
- 2) Les contributions des membres au fonctionnement de l'établissement seront fixées par des conventions particulières dont le montant sera établi chaque année dans le cadre de la préparation du budget, et en fonction de la nature des projets développés à l'initiative des communes membres.



Arrêté N°APDDPP-21-0192 portant Déclaration d'Infection à Salmonella Typhimurium d'un troupeau de volailles de l'espèce Gallus Gallus en filière ponte d'œufs de consommation

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment les titres II et III du livre II ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2018, relatif à surveillance et à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'œufs de consommation ;

**VU** l'arrêté du 26 février 2008, relatif aux modalités de la participation financière de l'état à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'œufs de consommation ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-870 du 18 Décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;

**VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 16 Mars 2021 ;

**Considérant** le rapport d'essai référencé L.2021.28022 du 16/07/2021 du Laboratoire de l'Environnement et de l'Alimentation de la Vendée indiquant la présence de Salmonella Typhimurium sur un prélèvement (chiffonnette) réalisé le 07/07/2021 dans le bâtiment identifié sous le n°INUAV V085FYC hébergeant le troupeau ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental de la Protection des Populations

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

Le troupeau de volailles de l'espèce Gallus gallus hébergé par la SCEA LOG ELEVAGE, sis La Roussellerie 85140 CHAUCHE, dans le bâtiment n° **INUAV V085FYC** situé La Roussellerie 85140 CHAUCHE, **est déclaré infecté** par Salmonella Typhimurium et placé sous la surveillance du Dr Thierry MAUVISSEAU, vétérinaire sanitaire à RESALAB OUEST 85500 LES HERBIERS.

### **ARTICLE 2**

La déclaration d'infection de cet élevage entraîne l'application des mesures suivantes :

- 1) L'interdiction de sortie et d'entrée de l'exploitation des volailles et des œufs qui en sont issus, sauf pour abattage, destruction ou traitement thermique et sous-couvert d'un laissez-passer ;
- 2) L'interdiction de tout mouvement de fientes et de matériel à partir du site d'élevage sauf sur autorisation du Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

3) L'abattage des volailles du troupeau déclaré infecté ;

4) La désinfection des locaux, du matériel et des véhicules servant au transport des volailles et des œufs, conformément à l'article 19 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> Août 2018, relatif à surveillance et à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'œufs de consommation.

Les opérations de nettoyage et de désinfection sont effectuées sous le contrôle du Docteur MAUVISSEAU, vétérinaire sanitaire, à l'aide de produits agréés pour la désinfection dans le cas de maladies contagieuses. Leur efficacité doit être validée visuellement et par un contrôle bactériologique négatif des surfaces vis à vis des salmonelles avant le repeuplement des locaux.

### ARTICLE 3

Le présent arrêté portant déclaration d'infection est levé par le Préfet, sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations, après élimination du troupeau infecté, réalisation des opérations de désinfection, d'un vide sanitaire et réception de résultats négatifs à la recherche de salmonelles suite à un contrôle de la DDPP.

### ARTICLE 4

Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée, le Docteur Thierry MAUVISSEAU, vétérinaire sanitaire à RESALAB OUEST 85500 LES HERBIERS, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 19/07/2021

P/Le Préfet,  
P/ le Directeur Départemental de la Protection des Populations,  
L'adjoint à la Chef de Service Santé, Alimentation et Protection  
Animales



Guillaume VENET

*Si vous estimez devoir contester cette décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, un recours juridictionnel devant le tribunal administratif.*

*La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce recours n'est pas suspensif.*



**EHPAD La Reynerie**  
Rue du Pays de Retz  
85230 - BOUIN



**EPSMS La Madeleine**  
Rue du Pays de Retz  
85230 BOUIN

## **DECISION N°2021-0049 ACCORDANT DELEGATION DE SIGNATURE AUX ADMINISTRATEURS DE GARDE SUR L'EHPAD ET L'EPSMS DE BOUIN**

### **Le Directeur Général,**

- Vu les articles L 6143-7, R 6143-38 et D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la santé publique,
- Vu le code de l'action sociale, notamment ses articles L 315-17, D 315-67 et suivants,
- Vu l'arrêté n° 88-02-85 du 19 juillet 2002 de l'Agence régionale d'hospitalisation des pays de Loire portant création au 1<sup>er</sup> janvier 2003 d'un nouvel établissement public de santé par fusion du Centre hospitalier départemental, du Centre hospitalier de Luçon et du Centre Hospitalier de Montaigu,
- Vu la loi du 21/07/2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux droits des Patients, à la Santé et aux Territoires,
- Vu le décret n°92-783 du 6 août 1992 modifié relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé,
- Vu la convention de direction commune du 20 décembre 2019 signée entre le CHD Vendée, le CH Côte de Lumière, le CH Fontenay Le Comte, le Groupe public des collines vendéennes, l'EHPAD Payraudeau de La Chaize le Vicomte, l'EHPAD Résidence Au Fil des Maines à St Fulgent-Chavagnes en Paillers, le Centre Hospitalier Loire Vendée Océan, l'Hôpital de l'île d'Yeu, l'Hôpital de Noirmoutier, l'EHPAD et l'EPSMS de Bouin,
- Vu l'arrêté du Centre national de gestion du 1er février 2020 portant nomination de M. Francis SAINT-HUBERT en qualité de Directeur Général de la Direction commune entre le CHD Vendée, le CH Côte de lumière, le CH de Fontenay le Comte et l'hôpital les Collines Vendéennes, l'EHPAD de la Chaize le Vicomte, la Résidence au Fil des Maines, le CHLVO, l'Hôpital de l'île d'Yeu et l'Hôpital de Noirmoutier, l'EHPAD de la Reynerie et l'EPSMS la Madeleine

### **DECIDE**

#### **Article 1 – Annulation de précédentes délégations**

La présente délégation annule et remplace les précédentes délégations.

#### **Article 2 – Déléataire et nature de la délégation**

Afin d'assurer la présence permanente de l'autorité administrative, délégation de signature est donnée à :

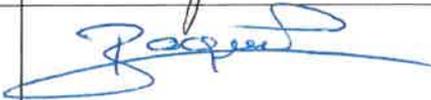
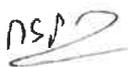
- Madame Gaëlle PUIL, Directrice Adjointe,
- Madame Christel BOCQUET, Cadre de Santé,
- Madame Katia GODART, Cadre de Santé,
- Madame Marie-Sophie POINTEAU-RAIMBAULT, technicien supérieur hospitalier,
- Madame Christelle BARDOUL, Infirmière Coordinatrice,
- Monsieur Fabien Le MADEC, Adjoint des Cadres Hospitaliers

### Article 7 – recours

Cet acte peut, conformément au Code de la justice administrative, être contesté soit par recours gracieux auprès du Directeur, soit par un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif, dans un délai de deux mois après sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vendée.

### Article 8 – Forme des signatures

La forme des signatures et des paraphe des administrateurs de garde ayant délégation de signature sont désignés ci-dessous :

NOM – Prénom	Signature	Paraphe
PUIL Gaëlle		GP.
BOCQUET Christel		CB
GODART Katia		KG
POINTEAU-RAIMBAULT Marie-Sophie		MSRP
BARDOUL Christelle		CB
LE MADEC Fabien		FLM

Fait à La Roche sur Yon,  
le 8 Juillet 2021

Francis SAINT-HUBERT

  
Directeur Général

### Destinataires :

- Les délégataires
- Trésorier principal

Dossier archives de la Direction des Affaires Générales